

ARRETE N° 2023-015

ARRETE PORTANT CIRCULATION Rue de Tourville 6 – Libertés publiques et pouvoirs de police 6-1 – Police municipale

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,

Vu :

- Nous, Frédéric MARCHE, Maire de Cléon,
- VU
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants ;
- Le Code Pénal, Article 610-5 ;
- Le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1;
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 – 8ème partie, signalisation routière temporaire ;
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017 ;
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales ;

- L'intervention de la **Société FREON, sise Les Vallées – 61270 AUBE.**

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire, pendant la période d'élagage et pour des raisons de sécurité la mise en place d'une circulation alternée manuelle, rue de Tourville

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **Fréon** est autorisée à réaliser les travaux définis ci-dessus.

ARTICLE 2^{ème} : Pendant les travaux qui se dérouleront du **lundi 23 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023** la mise en place d'une circulation alternée manuelle sera assurée par la **société FREON.**

ARTICLE 3^{ème} : L'entreprise **Fréon** se chargera de la signalisation nécessaire qui devra être conforme à la réglementation en vigueur. La Ville se réserve le droit, afin de garantir la sécurité des riverains, de faire renforcer la signalisation à la charge de l'entreprise

ARTICLE 4^{ème} : L'entreprise **Fréon** s'assurera que toutes les précautions seront prises pour :

- la protection et le libre passage des piétons,
- éviter toutes dégradations au Domaine Public.

ARTICLE 5^{ème} : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux, et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 7^{ème} : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice du Département Technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cléon, le 17 janvier 2023

Le Maire,

Frédéric MARCHÉ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64